DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 484/2025-PM/MC/EP

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE RUE JULES BERTAUT – LA RD70-RUE RAPHAEL DOUYERE – L'IMPASSE DES BOULISTES DU 28 JUILLET 2025 AU 22 AOUT 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n°23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par MCR en date du 17/07/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Jules Bertaut, la RD70-rue Raphaël Douyère, l'impasse des Boulistes,** afin de permettre les travaux de raccordement au réseau de fibre optique par MCR ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 juillet 2025 au vendredi 22 août 2025, sauf week-ends et jour férié, de 7h30 à 16h00, **la rue Jules Bertaut, la RD70-rue Raphaël Douyère** (entre l'impasse des boulistes et la rue des pommiers)**, l'impasse des boulistes,** sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par MCR.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Communauté de brigades de gendarmerie du tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable de MCR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 21 juillet 2025
LE MAIRE

Patrice THIEN AH KOON